

Arrêté permanent N°: 22-433P

Objet : Emplacements réservés police municipale – Place de la Libération à Écully

Le Maire d'Écully

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

VU l'arrêté N° 20-444 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à madame Nathalie BRUNEAU ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 21-465P.

ARTICLE 2 : Un emplacement situé à droite du n°2 de la Place de la Libération, côté Nord, sera réservé aux véhicules de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Tout autre véhicule stationné sur la zone réservée sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Cette réglementation sera matérialisée par un traçage au sol complété par la pose de panneaux réglementaires

ARTICLE 5 : La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Affiché le 17/10/2022

Certifié exécutoire le

Fait à Écully, le 11 octobre 2022

Le maire,
Pour le maire, l'adjointe déléguée à
la sécurité, au dynamisme
économique et au devoir de mémoire


Nathalie BRUNEAU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Emplacements réservés police municipale - Place de la Libération à Ecully

Date de transmission de l'acte : 18/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 18/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-433 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221018-2022-433-AR

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Gaëlle FORT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres